



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

LE SECRETARIAT D'ÉTAT

Paris, le 26 MARS 2018

Le Ministre de l'Action et des Comptes publics,

Le Secrétaire d'État auprès du Ministre,

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des Finances publiques

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des Finances publiques

Objet : Minoration de la DCRTP des EPCI à fiscalité propre

L'article 41 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a prévu une minoration de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) versée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, en intégrant cette dotation dans le périmètre des variables d'ajustement à compter de 2018.

Les modalités de calcul de la minoration sont définies au X et XI de l'article 41 de la loi précitée, le point XI-A portant sur la minoration de la DCRTP des EPCI à fiscalité propre.

Ce mécanisme de minoration de la DCRTP des EPCI à fiscalité propre ne sera pas mis en oeuvre en 2018.

Dès lors, les montants de DCRTP qui leur seront notifiés par les services de la DGFIP au mois de mars correspondront à ceux versés en 2017.

Les dispositions législatives précitées feront l'objet d'une modification en ce sens dans le cadre de la prochaine loi de finances rectificative pour 2018.

Je vous remercie de mettre en oeuvre ces instructions dans les meilleurs délais afin d'assurer dans de bonnes conditions le versement des dotations.

Gérald DARMANIN

Olivier DUSSOPT

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS